

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 rendant applicable au territoire du Togo, notamment l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 et l'arrêté du 17 janvier 1927 le modifiant, relatifs à l'attribution de gratifications au personnel du cadre commun des chemins de fer de la Fédération;

Vu les arrêtés du 4 mars 1930 et du 23 février 1934 complétant l'arrêté du 18 mai 1929 ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 368 du 10 juillet 1937 modifiant la réglementation des gratifications du personnel en service au Chemin de fer;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté 368 susvisé ainsi libellé : « Toutefois en ce qui concerne le chef de la section finances du chemin de fer, la note de mérite lui est décernée par le chef du bureau des finances et de la comptabilité ».

ART. 2. — Est modifié comme suit l'article deux du même arrêté en ce qui concerne les membres à la commission des gratifications :

A supprimer le chef de la section finances du service du chemin de fer et à ajouter le chef du bureau de la comptabilité-finances du service des travaux publics et des transports.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1939.

GRADASSI.

Prestations

ARRETE N° 27 portant approbation des plans de campagne des prestations pour l'année 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de campagne des prestations pour 1939 des cercles et subdivisions ci-après :

Cercle de Lomé } Subdivision de Lomé.
 } Subdivision de Tsévié.

Cercle d'Anécho.
Cercle d'Atakpamé

Cercle de Sokodé } Subdivision de Sokodé.
 } Subdivision de Bassari.
 } Subdivision de Lama-Kara.

Cercle de Mango.

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision intéressés sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1939.

GRADASSI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 28 modifiant l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu les projets de statuts présentés pour approbation, conformes aux statuts-types et aux dispositions du décret du 3 novembre 1934;

Vu l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

Vu l'arrêté n° 585 du 20 octobre 1938 portant rétablissement du cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 723 du 28 décembre 1938 portant rétablissement du cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 est modifié comme suit :

« Il est créé une Société Indigène de Prévoyance dans les cercles d'Anécho, de Klouto et d'Atakpamé et dans les subdivisions de Lomé, Tsévié, Sokodé, Lama-Kara et Bassari ».

ART. 2. — Pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces organismes et notamment la constitution territoriale et l'approbation des statuts, les sociétés du cercle d'Anécho, de Klouto et d'Atakpamé sont substituées respectivement aux sociétés des subdivisions d'Anécho, Palimé et Atakpamé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura son effet en ce qui concerne la société du cercle d'Anécho pour compter du 24 octobre 1938 et en ce qui concerne les sociétés du cercle de Klouto et du cercle d'Atakpamé pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Lomé, le 17 janvier 1939.

GRADASSI.

Budgets des sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 32 approuvant et rendant exécutoires les budgets pour 1939 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu la délibération en date du 10 janvier 1939 de la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets 1939 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango.

ART. 2. — Les budgets délibérés en conseil d'administration et en assemblée générale de chacune des sociétés intéressées sont arrêtés aux montants ci-après en recettes et en dépenses :

Sokodé : quatre vingt onze mille francs.

Lama-Kara : cent cinquante quatre mille francs.

Bassari : trente neuf mille deux cent douze francs.

Mango : cent vingt quatre mille quatre cent quarante et un francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1939.

GRADASSI.

Organisation administrative

ARRETE N° 38 portant création d'un service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire n° 1 en date du 15 janvier 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les bureaux du Gouvernement un service chargé tout spécialement de l'instruction des plaintes, doléances et revendications des colons, commerçants et indigènes.

Ce service sera dirigé par un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1939.

GRADASSI.

Agents journaliers

ARRETE N° 40 édictant certains avantages à accorder aux agents journaliers de l'administration.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement du 3 janvier 1938 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire, ainsi que tous actes modificatifs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers qui auront plus d'une année de service ininterrompue dans l'administration, pourront obtenir les avantages suivants :

a) Si les nécessités du service le permettent, des autorisations d'absence, dans la limite de sept jours par an et au cours desquelles les intéressés bénéficieront de leur salaire;

b) En ce qui concerne les soins médicaux et les conditions d'hospitalisation, les avantages identiques à ceux des agents du cadre auxiliaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1939.

GRADASSI.

Retenue de logement et d'ameublement

ARRETE N° 45 fixant la liste des emplois et des fonctions ouvrant droit à la gratuité de logement dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies et notamment en son article 4;

Vu l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938, portant réglementation du logement et de l'ameublement au Togo (personnel européen);

Vu l'arrêté n° 30 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux fonctionnaires et agents des cadres indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 31 du 9 janvier 1938 fixant les taux de la retenue de logement pour les fonctionnaires et agents indigènes;

Sur la proposition des chefs de service intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents européens ou indigènes dont la solde de présence brute est inférieure à 24.000 frs. ne subiront aucune retenue pour le logement et l'ameublement à la condition qu'ils exercent les emplois et fonctions indiqués ci-dessous et qu'ils soient logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent.

Surveillants d'internats.

Infirmier de l'hôpital de Zébé.

Infirmier anesthésiste à la salle d'opération du dispensaire de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er janvier 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1939.

GRADASSI.